

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 289

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE POUR LA RÉFECTION
(INCLUANT L'AGRANDISSEMENT) ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (Code municipal article 1094.1. à 1094.11.), constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer une réserve financière pour la réfection (incluant l'agrandissement) et l'entretien des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE ;
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement décrétant la création d'une réserve financière pour la réfection (incluant l'agrandissement) et l'entretien des bâtiments municipaux ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité des Coteaux.

ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE

La présente réserve est constituée afin de permettre au conseil municipal de financer la réalisation de dépenses d'immobilisation, de dépenses d'entretien, d'études professionnelles relativement à l'entretien ou la rénovation des bâtiments municipaux.

ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant d'une partie du fonds général de la ville, affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale